

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le **MAIRE** de **VILLEPARISIS**,

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026 - 12601

« PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN
PERMIS DE STATIONNEMENT A USAGE COMMERCIAL
ET ARTISANAL DU 01 JANVIER AU 30 JUIN 2026 »

Le **MAIRE** de **VILLEPARISIS**,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative
aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les
articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2 et
L2213-6,

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L
442-11, R 123-208-8 et R 310-8,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019
relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la délibération n°2025-39/05-11 du Conseil
Municipal en date du 27 mai 2025 fixant les tarifs des
montants de la redevance des permis de
stationnement à usage commercial et artisanal,

Considérant, la demande de Monsieur AKCICEK
Ramazan portant sur un permis de stationnement à
usage commercial et artisanal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis de stationnement est accordé pour l'installation d'une terrasse extérieure au déclarant, Monsieur AKCICEK Ramazan domicilié au 2 rue Alfred de Musset 77270 Villeparisis gérant du café « TABAC LE JAURES ».

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement porte sur une activité de gérance d'un débit de tabac, articles de fumeurs, papeterie, presse, loto, jeux de la Française des jeux, vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées de toutes catégories et confiseries, bimmeloterie, bazar, parfumerie, dépôt de colis, vente de sandwich.

ARTICLE 3 :

La période du permis de stationnement s'étend du jeudi 01 janvier au mardi 30 juin 2026 inclus.

Accusé de réception en préfecture
07737705144-2025024-PM16_12401-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Deux mois avant la fin de la période autorisée, le permissionnaire doit renouveler sa demande s'il souhaite continuer à exercer sur l'emprise du domaine public.

Les horaires d'exploitation de l'activité dans l'emprise du permis de stationnement sont fixés comme suit :

- **Jours et horaires d'ouverture** : du lundi au dimanche de 06 heures à 20 heures.

ARTICLE 4 :

L'emprise du permis de stationnement est située 95 rue Jean Jaurès – 77270 Villeparisis.

Elle porte sur une superficie de 20 m² (soit 4 m de longueur et 5 m de largeur).

L'emprise respecte impérativement les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 4,00 € le m² par mois pour les périodes basses (janvier à mars et d'octobre à décembre dans l'année).

Montant de **240,00 €** soit 20 m² x 4,00 € x 3 mois.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 8,00 € le m² par mois pour les périodes hautes (avril à juin et juillet à septembre dans l'année).

Montant de **480,00 €** soit 20 m² x 8,00 € x 3 mois.

La redevance s'élève à un montant de 720,00 € pour 6 mois

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire doit impérativement respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les closes de l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal.

Les terrasses et les étals doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le permissionnaire doit les balayer tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...)

Le sol doit être également lessivé et désinfecté quotidiennement et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le permissionnaire a le droit d'utiliser une machine respectant les normes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de nuisances sonores répétitives par leur intensité, leur durée, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage.

Accusé de réception en préfecture
01/24/2026 14:02:00
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

ARTICLE 9 :

Le permissionnaire doit informer sa clientèle du respect de l'environnement. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 :

Sans préjudice de la répression d'infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Monsieur AKCICEK Ramazan, 95 rue Jean Jaurès à Villeparisis

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire

Villeparisis, le 21 avril 2026

Le Maire, Frédéric BOUCHE

